I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1013/70 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1970
fixant les prix de référence des vins, valables du 1er juin 1970 au 15 décembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs ; que ces prix de référence doivent être établis à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ;

considérant que les types de vin de table les plus représentatifs de la production communautaire sont les types R I et A I définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table (2) ; que les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent à l'article 1er du règlement (CEE) nº 946/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 1er juin 1970 au 15 décembre 1970 (3) ;

considérant en outre que, lors de la fixation des prix de référence, les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) nº 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (4), doivent être pris en considération afin que soient assurées une protection efficace du niveau des prix, ainsi qu'une priorité d'écoulement, sur le marché intérieur, de la production communautaire ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) nº 816/70, des prix de référence sont également fixés pour des vins ayant des caractéristiques particulières ou étant destinés à des utilisations particulières ; que, afin de tenir compte de cette obligation, il convient de fixer des prix de référence pour les vins issus du cépage Riesling et les vins de liqueur, d'une part, ainsi que pour les vins vinés, d'autre part ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 947/70, le niveau des prix de référence de ces produits doit être établi compte tenu du niveau des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins auxquels un distillat de vin a été ajouté, en particulier des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Communauté ainsi que des frais d'élaboration ;

considérant que les frais, exception faite des pertes, entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) nº 947/70 peuvent être évalués forfaitairement ; que les pertes et la consume s'élèvent en moyenne à 1 % de la valeur du vin considéré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence des vins sont fixés aux niveaux suivants :

(1) JO nº L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO nº L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.
(3) JO nº L 114 du 27. 5. 1970, p. 2.
(4) JO nº L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.

1. vin rouge :

   1,66 unité de compte au degré/hl,

2. vin blanc autre que celui visé sous 3 :

   1,60 unité de compte au degré/hl,

3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner :

   33,50 unités de compte à l'hl,

4. vin de liqueur :

   4,30 unités de compte au degré/hl,

5. vin viné :

   1,10 unité de compte au degré/hl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY